

PORTANT COMPOSITION DES JURYS DE LA LICENCE ACCES SANTE (LAS)

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2023-2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'Éducation,
Vu la Loi du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,
Vu le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 modifié relatif aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu le décret n°2024-3 du 2 janvier 2024 modifiant le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'Arrêté du 4 novembre 2019 modifié relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique,
Vu les statuts de l'UCA ;

ARRETE

Article 1 :

La composition des jurys de la Licence Accès Sante (LAS) mention Histoire, Lettres, Philosophie de l'UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines comme suit :

Licence Accès Sante 1^{ère} année mention Histoire, Lettres, Philosophie (LAS 1)

Membres du jury :

Blaise PICHON, Président du jury, MCF
Alain ROMESTAING, Vice-président du jury, PU

Semestre 1 et 2 :

Franck LEBAS, MCF
Anne-Marie FAVREAU-LINDER, MCF
Mathilde BREMOND, MCF
Sébastien GANDON, PU
Lila LAMROUS, MCF
Marjolaine VALLIN, PRAG
Henri GALINON, MCF
Olivier CHAVIGNON, PU, Enseignant de la filière santé

Licence Accès Sante 2^{ème} année mention Histoire, Lettres, Philosophie (LAS 2)

Membres du jury :

Blaise PICHON, Président du jury, MCF
Mylène BLASCO, Vice-président du jury, PU

Semestre 1 et 2 :

Camille CORDIER-MONTVENOUX, Enseignant contractuel
Anne-Marie FAVREAU-LINDER, MCF
Dominique BERTRAND, PU
Vincent GERARD, PU
Céline FOURNIAL, MCF
Karine RANCE, MCF
Mathilde BREMOND, MCF
Olivier CHAVIGNON, PU, Enseignant de la filière santé

Article 2 :

Le Directeur Général de l'UCA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26/01/2024

Le Président

Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

29 JAN. 2024

- Publié le

29 JAN. 2024

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.